

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/002376**
n°de gestion : **1997B00434**
n°SIREN : **414 884 288 RCS Vienne**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 28/11/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A2C AUTOMOBILES société à responsabilité limitée

rue de Revollon 38150 Chanas -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)
procès-verbal de la gérance du 16/10/2002 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte du 20/09/2002 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social
cession de parts

N° 1376

A2C AUTOMOBILES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 80 000 EUROS

SIEGE SOCIAL:

Rue de Revollon

38150 CHANAS

S T A T U T S

Statuts mis à jour le 15 Octobre 2002

**(Mise en harmonie des statuts suite
à l'Assemblée Générale Mixte du 20 Septembre 2002)**

MODIFICATION DES ARTICLES

6 - APPORTS

7 – CAPITAL SOCIAL

8 – PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Christian CARRER demeurant 30 rue de Revollon 38150 CHANAS
né le 22/06/1964 à ROUSSILLON de nationalité française
marié avec Madame Rose Marie CZUBKO
sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Bruno CARRER demeurant 10 Rue Bernard Palissy 38150 ROUSSILLON
né le 08/09/1940 à SPESIANO (ITALIE) de nationalité française
marié avec Madame Renée Fernande MAGNARD
sous le régime de la communauté légale

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Achat et vente de véhicules, de matériels et produits divers, neufs et d'occasion, alimentaire, textile, location en tous genres, import-export, vente à domicile, mécanique, électricité, carrosserie automobile,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A2C AUTOMOBILES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : RUE DE REVOLLON, 38150 CHANAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société,
divers associés ont apporté en numéraire
la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS
ET QUARANTE CINQ CENTIMES,**

ci

7 622,45 €

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte
du **20 Septembre 2002**, le capital social a été augmenté d'une somme de
**SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT
EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES**, par élévation de la valeur nominale
de chacune des parts, intégralement libérée par incorporation de réserves, ci

72 377,55 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS

80 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE VINGT MILLE (80 000) EUROS**, divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de DEUX CENT QUARANTE (240) EUROS** chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à **Monsieur Christian CARRER**, en rémunération de ses apports et suite à une cession de parts intervenue le **20 Septembre 2002**.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les* associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 — EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars."

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Mars 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christian CARRER à l'effet de prendre au nom et pour le compte de la Société les engagements suivants:
achats et ventes de véhicules, engagements financiers,
contrats et négociations bancaires, bail locatif

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christian CARRER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Chanas

Le 8 Novembre 1997
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Statuts mis à jour

Le 15 Octobre 2002

**POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

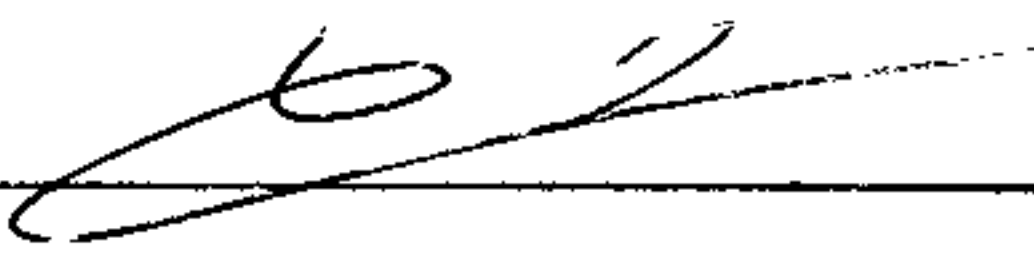


CESSION DE PARTS SOCIALES

DUPLICATA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bruno CARRER**
demeurant à ROUSSILLON (Isère), 10, Rue Bernard Palissy

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... <i>Vienne</i> ...	LE 14 OCT 2002
F ^o <i>10</i>	DORD. <i>500/9</i>
REÇU	- Dt DE TIMBRE ... <i>42€</i>
	- Dts D'ENREG ^t ... <i>288€</i>
SIGNATURE : 	

CI-APRES DENOMME "Le Cédant"**D'UNE PART**

- **Monsieur Christian CARRER**
demeurant à ROUSSILLON (Isère), 59, Route de la Chapelle

CI-APRES DENOMME "Le Cessionnaire",**D'AUTRE PART,**

Lesquels soussignés agissent en qualité d'associé de la Société dénommée A2C AUTOMOBILES, Société A Responsabilité Limitée, au capital de 7 622,45 Euros, dont le siège social est sis à CHANAS (Isère), Rue de Revollon, ladite société étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 414 884 288.

CC

EB

CR

LES SOUSSIGNES, PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIIT :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 Novembre 1997 à CHANAS (Isère), il existe une société à responsabilité limitée, dénommée **A2C AUTOMOBILES**. Ladite société, au capital de **7 622,45 Euros**, divisé en **500 parts de 15,24 Euros** chacune et entièrement libérées, a son siège sis à **CHANAS (Isère), Rue de Revollon**, et pour numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE, le numéro **414 884 288**.

En outre, les soussignés rappellent que la société **A2C AUTOMOBILES** a pour objet principal l'activité d'achat et vente de véhicules, de matériels et produits divers, neufs et d'occasion, alimentaire, textile, location en tous genres, import-export, vente à domicile, mécanique, électricité, carrosserie automobile.

Origine de propriété des parts cédées

Monsieur Bruno CARRER possède **VINGT CINQ (25) parts** sociales chacune, d'un nominal de **quinze euros et vingt quatre centimes (15,24 €)**, qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE CESSIION DE PARTS SOCIALES FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, COMME SUIIT :

Cession

Monsieur Christian CARRER consent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la cession des **VINGT CINQ (25) parts** sociales lui appartenant, ce que le cessionnaire déclare accepter expressément.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de **SIX MILLE (6 000) EUROS**, soit **DEUX CENT QUARANTE (240) EUROS** la part, que le cessionnaire a payé à **Monsieur Bruno CARRER**, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

Déclarations du cédant et du cessionnaire

a) le cédant :

Monsieur Bruno CARRER déclare :

- qu'il est né le 8 Septembre 1940 à SPESIANO (Italie),
- qu'il est marié avec Madame Renée CARRER née MAGNARD, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ainsi qu'il résulte des termes du contrat de mariage établi le 26 Juillet 1963, par Maître BOISSONNET, Notaire à SERRIERES (Ardèche), préalablement à leur union célébrée à SAINT MAURICE L'EXIL (Isère), le 3 Août 1963,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,

CC

EB

CR

Intervention du conjoint du cédant

Madame Renée CARRER née MAGNARD conjoint commun en biens de Monsieur Bruno CARRER, intervient aux présentes en tant que de besoin conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, pour déclarer donner son consentement, tant à la cession dans les termes du présent acte sans toutefois se porter co-cédant, qu'à l'encaissement du prix par le cédant mais sans prendre aucune responsabilité à cet encaissement.

b) Le cessionnaire :

Monsieur Christian CARRER, déclare :

- qu'il est né le 22 Juin 1964 à ROUSSILLON (Isère),
- qu'il est marié avec Madame Giovanna CARRER née MASTROVITO, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte des termes du contrat de mariage établi le 5 Mars 2002, par Maître MATHIAN, Notaire à CHONAS L'AMBALLAN (Isère), préalablement à leur union célébrée à PEAUGRES (Ardèche), le 20 Avril 2002.
- qu'il est de nationalité française
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

Agrément de ladite cession

Il résulte des dispositions de l'article 10 – **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** des statuts, qu'une cession de parts sociales intervenant entre associés n'est pas soumise à agrément.

Modification des statuts

Il est renvoyé à l'assemblée générale mixte des associés se tenant ce même jour, pour la modification de l'article 8 – **PARTS SOCIALES** des statuts consécutive à la présente cession.

Déclaration pour l'Enregistrement

Le cédant déclare que la société **A2C AUTOMOBILES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités de publicité - Pouvoirs

La cession consentie ce jour ne deviendra opposable à la Société que par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CC

EB

CR

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CHANAS
En six exemplaires
Le 20 Septembre 2002

Mr Bruno CARRER

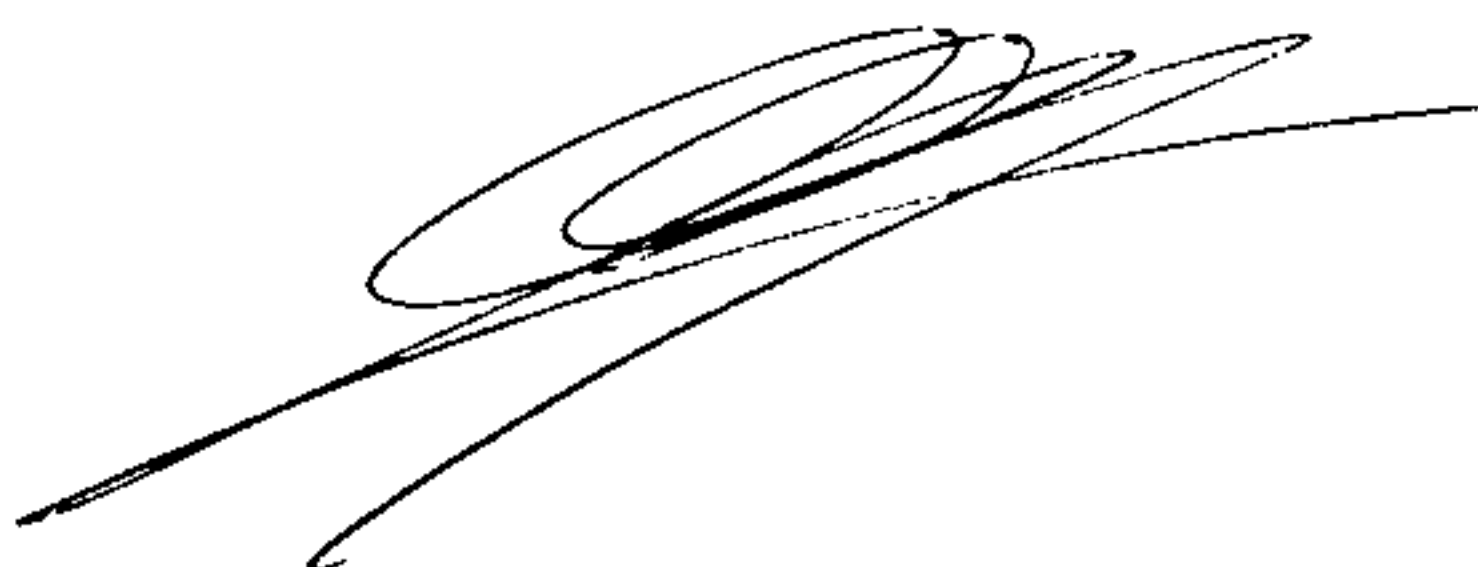
Bon pour cession de 25 parts


Mme Renée CARRER

Carré

Mr Christian CARRER

Bon pour achat de 25 parts



A2C AUTOMOBILES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 80 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

Rue de Revollon

38150 CHANAS

414 884 288 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'AN DEUX MILLE DEUX,

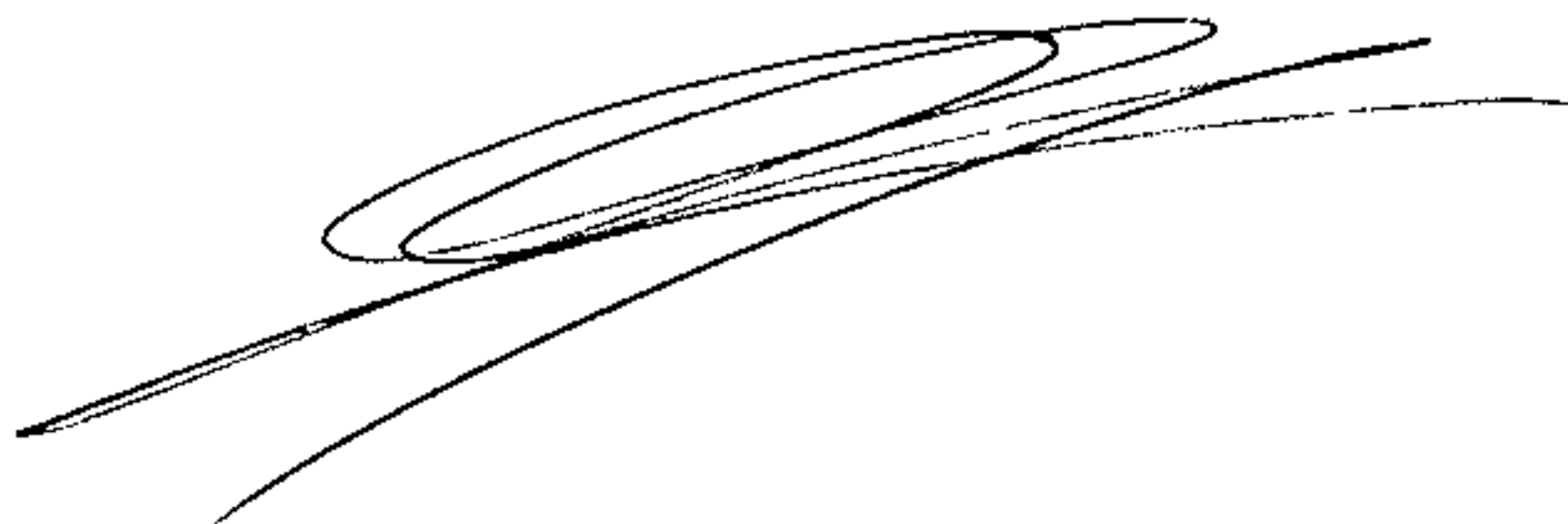
LE SEIZE OCTOBRE

Le soussigné **Christian CARRER**, gérant de la société dénommée société **A2C AUTOMOBILES**, société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

- L'Assemblée Générale Mixte des associés réunis le **20 Septembre 2002** a pris acte de la cession de parts sociales consentie par **Monsieur Bruno CARRER** à **Monsieur Christian CARRER**, soit **vingt cinq (25) parts sociales**, lui appartenant dans la société,
- l'assemblée a dès lors décidé de modifier en conséquence l'article 8 – parts sociales des statuts, précisant que le caractère définitif de cette modification ne serait acquis que par l'accomplissement des formalités d'opposabilité à la société de la cession de parts sociales ainsi intervenue,
- un original de l'acte de cession, enregistré àVIENNE....., le ~~.14.Octobre.2002.....~~ a été déposé au siège social le ~~.15.Octobre.2002.....~~, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, il constate que la modification de l'article 8 – parts sociales et sus-visée est devenue définitive le ~~.15.Octobre.2002.....~~, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.



A2C AUTOMOBILES

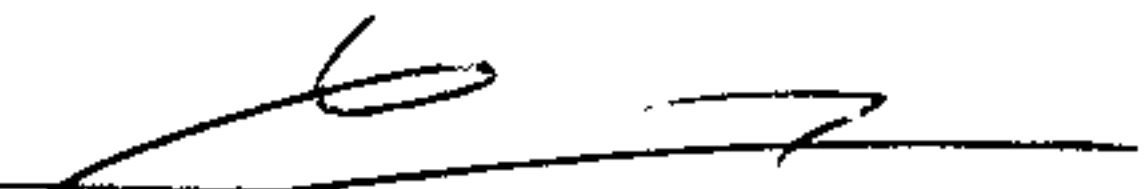
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS

SIEGE SOCIAL :

Rue de Revollon

38150 CHANAS

414 884 288 RCS VIENNE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Vienna</i> ...	LE 14. OCT. 2002
F° <i>10</i>	BORD. <i>500/8</i>
REÇU	- Dt DE TIMBRE ... <i>48€</i>
	- Dts D'ENREGT ... <i>230€</i>
SIGNATURE : 	

DUPLICATE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE**

L'AN DEUX MILLE DEUX,

LE VINGT SEPTEMBRE,

A ONZE HEURES,

Les associés de la société dénommée **A2C AUTOMOBILES**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en **Assemblée Générale Mixte**, au **siège social**, sur la convocation de la gérance faite conformément aux statuts.

SONT PRESENTS

- **Monsieur Christian CARRER**, propriétaire de 475 parts sociales
- **Monsieur Bruno CARRER**, propriétaire de 25 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christian CARRER**, gérant associé.

CC

EB

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Acte à prendre d'une cession de parts sociales consentie entre associés,
- Modification de l'article 8 des statuts,
- Affectation de la somme de 216 084 Euros du compte Report à Nouveau au compte Réserves Facultatives
- Augmentation du capital social de la somme de 72 377,55 Euros par élévation de la valeur nominal des parts sociales de 15,24 Euros à 160 Euros,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le projet de cession de parts sociales,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, rapport qui reprend les modalités de cession de parts sociales consentie par **Monsieur Bruno CARRER à Monsieur Christian CARRER**.

Le Président rappelle à la collectivité des associés que l'article 10 — **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** des statuts ne prévoit pas de soumettre à l'agrément de l'Assemblée une cession de parts sociales consentie entre associés.

Le Président demande alors à l'Assemblée si elle serait d'accord pour interrompre la séance le temps de la signature des actes établis pour ladite cession de parts.

L'Assemblée déclare accepter à l'unanimité cette interruption de séance, laquelle est reprise trente minutes plus tard, sur la lecture de ces actes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, déclare prendre acte de cette cession de **VINGT CINQ (25) parts sociales** consentie par **Monsieur Bruno CARRER à Monsieur Christian CARRER**, intervenue entre associés et non soumise à agrément, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 10 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

EB

CC

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide la modification statutaire suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées à **Monsieur Christian CARRER**, en rémunération de ses apports et suite à une cession de parts intervenue le **20 Septembre 2002**.

Il est toutefois précisé que le caractère définitif de cette modification ne sera acquis que par l'accomplissement des formalités rendant la cession de parts sociales consentie ce jour opposable à la société, c'est-à-dire par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt au siège social d'un exemplaire original de l'acte constatant ladite cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de prélever la somme de **216 084 Euros** du compte « Report à Nouveau » et de l'affecter au compte « Réserves facultatives ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le montant de la valeur nominale des parts soit **15,24 Euros**, et de la porter à **160 Euros**, ce qui fait au total une différence de **72 377,55 Euros**.

L'Assemblée Générale décide en conséquence d'augmenter le capital social de **72 377,55 Euros** pour le porter de **7 622, 45 Euros** à **80 000 Euros** par incorporation de pareille somme de **72 377,55 Euros** prélevée sur les réserves.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital décidée se trouve intégralement libérée et que ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide les modifications statutaires suivantes :

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société,
divers associés ont apporté en numéraire
la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS**
ET QUARANTE CINQ CENTIMES,
ci

7 622,45 €

EB

CC

II - Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte

du **20 Septembre 2002**, le capital social a été augmenté d'une somme de

SOIXANTE DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT

EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES, par élévation de la valeur nominale de chacune des parts, intégralement libérée par incorporation de réserves, ci

72 377,55 €

MONTANT TOTAL DES APPORTS

80 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE VINGT MILLE (80 000) EUROS**, divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales de DEUX CENT QUARANTE (240) EUROS** chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'autre associé.

Le Gérant

L'Associé

Christian CARRER

Bruno CARRER

